



Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant les règles provisoires qui valent comme contrats de gestion entre le Gouvernement wallon et les Ports Autonomes de Charleroi, de Namur, du Centre et de l'Ouest, et de Liège.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, l'article 8, § 3, alinéa 2 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le... ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le... ;

Vu le rapport du 26 mai 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1955 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application des articles 3, § 1^{er}, et 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence motivée comme suit :

Considérant l'urgence qui permet l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables ; que, en sa séance du 11 décembre 2014, le Gouvernement wallon a approuvé et conclu, et ce pour la première fois, des contrats de gestion avec chacun des quatre ports autonomes wallons en application du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information ; que ces contrats de gestion sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015, pour une durée de cinq ans ;

Considérant que les contrats de gestion sont venus à échéance le 31 décembre 2019 ; que, cependant, en raison de la situation politique wallonne en 2019, combinée avec la réorganisation en cours du Service Public de Wallonie – Mobilité-Infrastructures ainsi que les dysfonctionnements mis en évidence par la Cour des Comptes au sein du Port Autonome du Centre et de l'Ouest, le processus s'est vu retardé et qu'il n'a pas été possible d'adopter les nouveaux contrats de gestion dans le délai imparti ; que l'accomplissement des étapes nécessaires à l'établissement du nouveau contrat de gestion requiert un certain laps de temps ;

Considérant, par conséquent, que de manière à continuer la rencontre des objectifs visés par le Gouvernement au travers du contrat de gestion conclu entre les Ports et la Wallonie, dans l'attente de l'adoption d'un nouveau contrat de gestion, et d'éviter l'absence de cadre juridique, le Ministre de Tutelle a prorogé, par arrêté ministériel, le contrat de gestion de chaque port pour une période non renouvelable de six mois, en application de l'article 8, § 3, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 précité ; qu'en l'espèce, la prorogation va du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2020 ; qu'il apparaît difficile, dans les circonstances actuelles, de procéder à l'adoption des nouveaux contrats de gestion d'ici le 30 juin prochain tout en respectant l'ensemble des étapes prescrites par le décret du 12 février 2004 et la Déclaration de Politique Régionale ;

Considérant qu'il est donc nécessaire et indispensable de poursuivre l'exécution des contrats de gestion actuels, et ce, sans interruption, afin de maintenir un cadre juridique et de permettre aux ports autonomes wallons la continuation de leur développement au niveau des infrastructures, de leur économie, de leur stratégie portuaire et de maintenir leur contribution non négligeable au transport par la voie d'eau ;

Considérant que l'absence de règles risque de compromettre fortement la continuité du service public ; que, pour ces raisons, il existe une nécessité impérieuse et urgente d'adopter, conformément à l'article 8, § 3, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 précité les règles provisoires qui valent comme contrats de gestion entre le Gouvernement wallon et les Ports Autonomes de Charleroi, de Namur, du Centre et de l'Ouest, et de Liège ;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité ;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux contrats de gestion conclus conformément aux articles 5 et 6 du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, les dispositions des contrats de gestion conclus entre le Gouvernement wallon et les Ports Autonomes de Charleroi, de Namur, du Centre et de l'Ouest, et de Liège tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en sa séance du 11 décembre 2014, et prolongés jusqu'au 30 juin 2020 par arrêtés ministériels, sont applicables aux Ports Autonomes de Charleroi, de Namur, du Centre et de l'Ouest, et de Liège.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Art. 3. Le Ministre qui a la Mobilité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

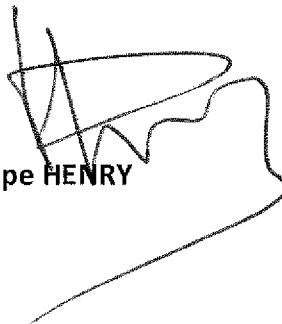
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio RI RUPO

**Le Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité,**

Philippe HENRY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.